

Arrêt

n° 111 784 du 11 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBERT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous viviez à Nere Walo avec vos parents et vos frères. Vous étiez berger, propriétaire d'une soixantaine de moutons avec lesquels vous faisiez vivre votre famille.

Le 24 juillet 2012, alors que vous étiez dans la brousse à quatre heures de marche de chez vous, vous avez été abordé par deux Maures blancs, qui gardaient également des moutons, un troupeau plus petit que le vôtre. Ils vous ont insulté. S'en est suivie une altercation. Ils se sont saisis de vous, vous ont

enlevé et séquestré pendant une semaine ; ils vous ont traité comme un serviteur et ils se sont approprié vos moutons. Au bout d'une semaine, le 1er août 2012 comme des moutons s'étaient éparpillés, ils vous ont demandé de les aider à les rassembler, vu que c'étaient vos moutons. Vous en avez profité pour vous cacher derrière un arbre puis vous enfuir. Vous avez marché trois heures jusque Kaedi, vous avez déposé plainte à la police contre ces deux Maures blancs. Les policiers vous ont demandé de les conduire sur les lieux de votre séquestration, ce que vous avez fait. Arrivés sur place, vous avez vu les policiers parler aux Maures mais vous ne comprenez pas leur langue. Ensuite, les policiers se sont retournés contre vous, vous ont traité de menteur, vous ont accusé d'avoir vous-même volé les moutons et vous ont arrêté. Vous avez été détenu à la prison de Kaedi pendant trois mois et dix jours. Le 10 novembre 2012, profitant de ce que le gardien avait une crise et que tout le monde était autour de lui pour voir ce qu'il avait, vous en avez profité pour sortir de la prison. Vous êtes allé à Nouadhibou, chez un ami de votre père, qui a organisé votre voyage vers l'Europe. Vous avez voyagé à bord d'un bateau non identifié, muni de votre extrait d'acte de naissance, vous avez quitté la Mauritanie le 14 novembre 2012 et vous êtes arrivé en Belgique le 30 novembre 2012. Vous avez demandé l'asile le 1er décembre 2012 car vous craignez les Maures qui ont volé vos moutons et vous ont séquestré, il ressort de vos déclarations que vous craignez également la police, complice des Maures blancs, qui vous a mis en prison.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir subi une détention de trois mois au commissariat de police de Kaedi. Toutefois, certains éléments de vos déclarations empêchent de tenir cette détention pour établie.

Ainsi, invité à raconter votre vie en prison avec un maximum de détails, vous vous limitez à évoquer des corvées, des maltraitements, les bidons trop lourds, le travail, jusqu'à ce que le gardien fasse une crise et que vous en avez profité pour fuir, sans plus (voir rapport d'audition, p.19). Quand il vous est demandé s'il y a autre chose, vous parlez seulement du fait qu'un Maure peut vous gifler, vous cracher au visage et que vous ne pouvez pas réclamer (voir rapport d'audition, p.19).

Ensuite, vous dites que vous étiez quatre à partager votre cellule, mais, invité à parler de vos codétenus, vous dites seulement que vous n'aviez pas vraiment de relations, mais comme vous étiez ensemble dans la même cellule, parfois il y avait de la bagarre, de la violence, la vie était dure et vous dormiez mal; vous ajoutez que vos codétenus étaient des gens agressifs (voir rapport d'audition, p. 19). Notons que vous ne connaissez le nom que d'un seul de vos codétenus, ce que vous justifiez en disant que vous vous entendiez avec lui mais pas avec les autres qui restaient à part, vous ne connaissez pas les raisons de leurs détentions (voir rapport d'audition, p.20). Ces propos lacunaires ne reflètent aucunement un vécu de trois mois dans une cellule, avec ces trois personnes pour seuls compagnons.

Ensuite, concernant vos gardiens, vos propos sont vagues et laconiques et ne permettent pas d'établir le vécu de votre détention. Ainsi vos explications spontanées consistent à dire que le gardien vous surveillait quand vous balayiez ou que vous alliez chercher l'eau, il assure la sécurité c'est son travail, c'est tout ce que vous pouvez en dire (voir rapport d'audition, pp, 20, 21).

Ensuite, le Commissariat général relève que lors de l'évocation spontanée de votre détention, vous avez mentionné des viols (voir rapport d'audition, p.19). Or, invité ensuite à préciser toutes les maltraitements dont vous auriez été victime pendant votre détention, vous expliquez que le policier vous frappait parfois, vous traitait d'esclave, vous demandait si vous aviez travaillé ; vous ajoutez qu'il y avait des agressions verbales, qu'on vous versait de l'eau sur le visage ou qu'on jetait des ordures par terre et il fallait les ramasser (voir rapport d'audition, p.21). Vous ne parlez plus du tout de viols quand il vous est demandé de préciser les maltraitements que vous avez subies en prison, ce qui n'est pas pour en étayer la réalité.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait d'avoir été détenu pendant trois mois dans un commissariat en Mauritanie. Vos propos manquent de spontanéité, de précision et d'impression de vécu. Cette détention étant le seul problème que vous ayez jamais eu

avec les autorités en Mauritanie (voir rapport d'audition, p.8), il n'est pas établi que vous ayez eu des problèmes avec les autorités dans votre pays.

Deuxièmement vous dites craindre les deux Maures qui vous ont enlevé et volé vos moutons. Toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos craintes à cet égard.

D'abord, vous évoquez une séquestration d'une semaine mais invité à raconter cette semaine chez les Maures, vous dites seulement qu'on vous a attaché, que vous n'avez pas mangé le premier jour et le deuxième jour on vous a donné à manger à part ; vous dites aussi qu'on vous appelait Bilal, le nom qu'on donne aux esclaves et qu'on vous traitait comme tel, vous faisiez les corvées et parfois on vous frappait, ainsi jusqu'au jour où vous avez pu vous enfuir (voir rapport d'audition, p.14). En réponse aux questions du collaborateur du Commissariat général, vous dites qu'il y avait deux petites chambres, où vous étiez enfermé; on vous en faisait sortir pour préparer du thé ou laver des assiettes (voir rapport d'audition, p.15); vous viviez dans des conditions difficiles, agressé physiquement et verbalement; vous ne mangiez pas à votre faim, vous étiez attaché, il y avait des moustiques, on vous appelait à toute heure pour vous faire travailler, vous n'aviez pas l'esprit tranquille, on vous frappait et vous pensiez qu'ils voulaient vous tuer (voir rapport d'audition, p.16). Au vu du caractère vague et laconique de ces propos, il est impossible d'établir que vous avez passé plusieurs jours de votre vie séquestré et traité en esclave.

Ensuite, concernant les Maures dont vous avez été victimes, quand il vous est demandé de parler d'eux et d'en dire tout ce que vous en savez, vous dites des généralités en disant que nul n'ignore que les Maures sont méchants avec les Noirs, les considèrent comme des esclaves, vous ajoutez qu'ils vous traitaient de tous les noms ; vous ajoutez encore qu'ils étaient plus forts que vous et c'est tout ce que vous pouvez en dire (voir rapport d'audition, p.12). En effet, vous ne savez pas qui ils sont, sauf à dire qu'ils sont deux (voir rapport d'audition, p.2), vous ne les aviez jamais vus auparavant (voir rapport d'audition, p. 11), vous ne savez pas d'où ils viennent, ni précisément dans quel village ils vous ont emmené (voir rapport d'audition, p.11) et eux-mêmes ne savent pas où vous habitez (voir rapport d'audition, p.17).

Par conséquent, à supposer les faits établis - quod non -, aucun élément ne permet d'établir que vous pourriez encore avoir des ennuis avec ces personnes et, le cas échéant, que vous ne pourriez requérir la protection de vos autorités.

Enfin, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous courrez actuellement un risque en Mauritanie. Vous ignorez si votre famille a eu des problèmes, et si quelqu'un a essayé de récupérer vos moutons (voir rapport d'audition, p.22). Vous n'avez à aucun moment pris contact avec votre famille pour leur expliquer votre problème. Pourtant, votre famille vivait le l'élevage des moutons dont vous dites qu'ils vous ont été volés (voir rapport d'audition, pp.4, 22). Vous ajoutez que "normalement", ils doivent être au courant de vos problèmes du fait que vous n'êtes pas rentré à la maison jusqu'à présent (voir rapport d'audition, p.12). Toutefois, vous expliquez par ailleurs avoir obtenu votre certificat de naissance par l'ami de votre père (voir rapport d'audition, pp. 5, 7, 9) ou l'ami de votre oncle (pp. 5, 22, 23), qui le tient lui-même de votre père, à qui il a expliqué votre problème (voir rapport d'audition, p.6). Cette divergence renforce le manque de crédibilité de vos propos.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un certificat de naissance (voir document n°1, dans la farde Inventaire jointe à votre dossier administratif), document qui tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que ses propos sur une détention de trois mois ne sont pas crédibles car ils restent lacunaires et vagues. Elle remarque également que lorsqu'il est demandé au requérant de récapituler les mauvais traitements subis en détention, il omet de préciser certains de ceux-ci évoqués précédemment. Elle souligne le caractère vague et laconique du récit de séquestration chez les Maures blancs. Ensuite, quant à ses craintes des deux Maures blancs, elle considère que ses propos sont encore une fois lacunaires et vagues. Elle relève également l'ignorance du requérant quant à la question de savoir si sa famille a eu des problèmes. Elle pointe aussi une divergence sur la manière dont il aurait obtenu son certificat de naissance et lui reproche enfin de ne pas avoir pris contact avec sa famille.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que des accusations ont été lancées contre le requérant par la police et que son placement en détention s'est fait en dehors de tout cadre légal. Elle reproche à la partie défenderesse de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant sans pour autant en démontrer le contraire. Elle souligne par ailleurs que le requérant a gardé des séquelles sur le plan psychologique et estime que ses déclarations sont crédibles et cohérentes. Elle rappelle en outre que le doute doit bénéficier au requérant.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les propos vagues et lacunaires du requérant pendant sa détention, l'omission de certains mauvais traitements, le caractère vague de sa séquestration subséquente et la généralité des propos tenus concernant les persécuteurs allégués le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré du manque de crédibilité des propos du requérant sur sa détention. Par ailleurs il considère que les propos du requérant sont effectivement très lacunaires et peu consistants quant aux Maures blancs présentés comme ses persécuteurs. Ainsi, en raison de ces inconsistances sur les éléments déterminants de sa demande d'asile, le Conseil estime que le récit n'est pas crédible et partant, que la crainte du requérant n'est pas établie.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.7 Le Conseil remarque que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant « *sans pour autant en démontrer le contraire* ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de convaincre les instances d'asile de la crédibilité de la demande. Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critère pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9 Le Conseil note encore que la requête mentionne qu'au terme du drame personnel vécu par le requérant, ce dernier « *en a gardé des séquelles sur le plan psychologique* » mais qu'elle ne propose aucun élément concret pour étayer cette affirmation.

4.10 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b)*

[...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.14 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE